

N° 26\_03\_28

Service : SUIVI SUBVENTIONS  
Tel : 04.66.56.11.70  
Réf : CR/JR/LG

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 JUIN 2026

**Objet : Demande d'attribution de subventions auprès de l'association Cap Prévention Seniors dans le cadre de l'appel à projets 2026 pour le développement d'initiatives locales pour le bien vieillir**

**PRESENTS :** Monsieur RIVENQ Christophe, Président, Madame VEYRET M., Vice-Présidente, Mesdames CASTOR Y. CAYRIER H., PEYRIC M.C., SOUSTELLE R.M., CAMACHO L., BLACHERE D., BOUTEILLER L., CANONNE C., GUYOT M., Messieurs MASSON J.R., BORDARIER A., BERGOGNE J., BOSSEUR A.

**EXCUSES :** Madame VOIRIN J., Monsieur BIZE A.

**Secrétaire de Séance :** Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**Considérant** que, au titre de son action générale de prévention et de développement social dans la commune, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès envisage de porter une action auprès de personnes âgées de plus de 60 ans concernées par la perte d'autonomie,

**Considérant** que les caisses de retraite ont souhaité développer une culture active de la prévention pour préserver l'autonomie des personnes accompagnées et se sont réunies sous forme d'association pour ce faire,

**Considérant** que l'association Cap Prévention Seniors rassemble notamment la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Languedoc-Roussillon (CARSAT LR), les Mutualités Sociales Agricoles (MSA) Languedoc et Grand Sud, l'Agir-Arrco et d'autres caisses de retraite et l'agence régionale de santé,

**Considérant** le projet « Parenthèses d'évasion » débutera au second semestre 2026 comprenant des journées d'évasion liées à la prévention de l'isolement, au bien-être et à l'accès à des activités culturelles adaptées aux seniors,

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu, à cet effet, de solliciter l'attribution de subventions auprès de l'**association Cap Prévention Seniors**, dans le cadre de l'appel à initiatives 2026 **pour le financement d'actions s'inscrivant dans une démarche de prévention en faveur de la santé mentale et du bien-être des seniors en situation de fragilité.**

**APRES AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,**

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le Président du CCAS de la Ville d'Alès à demander l'attribution de subventions auprès de l'**association Cap Prévention Seniors**, dans le cadre de l'appel à projets 2026, **pour le financement de l'action à destination des résidents de Dolce Vita, Silhol et Santolines et s'inscrivant dans la prévention pour un bon vieillissement actif et en bonne santé des seniors en risque de fragilité.**

### ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Président du CCAS de la Ville d'Alès à communiquer et à signer tout document, acte et autre convention permettant l'attribution des subventions ci-dessus mentionnées.

Madame la Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS pourra être autorisée, en cas d'absence ou d'empêchement et sur habilitation expresse du Président du CCAS de la Ville d'Alès, à communiquer et à signer les documents, actes et autre convention ci-dessus mentionnés.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Christophe RIVENQ



**Votants : 15**  
**Pour : 15 - Unanimité**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**

*La présente. La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*